

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Départ de S. A. S. le Prince Souverain.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles du Travail.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'une dame fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'une dame fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant approbation d'un Avenant.

Arrêté ministériel autorisant une société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**RELATIONS EXTÉRIEURES :**

Rétablissement du visa des passeports pour l'Autriche.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Appel d'offres.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS :**

Fêtes du folklore.

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

**ÉTUDES HISTORIQUES**

La première imprimerie de Monaco, par L.-H. Labande (suite et fin).

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Docteur Louët, Son Premier Médecin, a quitté la Principauté, lundi, par le rapide de 17 heures 24, Se rendant à Paris.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.160

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

M. Paris Adolphe,  
et à M<sup>me</sup> Paris, née Lesgourgues Jeanne,  
au Service de S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière,  
Évêque de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.161

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eibel Frédéric est nommé Surveillant des Travaux Maritimes (4<sup>me</sup> classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.162

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> veuve Sangiorgio Marie-Madeleine, Sténo-dactylographe des Travaux Publics, est nommée Secrétaire-Sténo-dactylographe (1<sup>re</sup> classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.163

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gamerdinger Emma, Sténo-dactylographe au Ministère d'État, est nommée Secrétaire-Sténo-dactylographe (3<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.164

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention intervenue le 15 janvier 1938 entre Notre Administrateur des Domaines et la Société Générale Municipale, à laquelle devait se substituer automatiquement dès sa constitution définitive la Société Monégasque d'Assainissement, pour l'exploitation du Service d'Assainissement dans la Principauté ;

Vu le Cahier des Charges d'exploitation, en date du même jour, annexé à cette Convention ;

Vu Notre Ordonnance du 21 janvier 1938 approuvant ces Convention et Cahier des Charges ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé l'Avenant à la Convention sus-visée du 15 janvier 1938, intervenu le 21 avril 1938 entre Notre Administrateur des Domaines

et la Société Monégasque d'Assainissement, portant à cent dix mille francs l'annuité d'amortissement des véhicules stipulée à l'article 16 du Cahier des Charges également sus-visé, pendant la première période de dix ans.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Société Monégasque de Publicité et de Propagande*, présentée par M. Veisberg Nicolas, sans profession ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 19 mars 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de dix mille (10.000) francs, divisé en cent (100) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1938 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Société Monégasque de Publicité et de Propagande* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1938.

## ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## RELATIONS EXTÉRIEURES

Par note du 28 avril 1938, le Gouvernement du Reich Allemand a dénoncé l'accord du 7 février 1936 conclu entre les Gouvernements Monégasque et Autrichien, relatif à l'abolition réciproque du visa des passeports.

En conséquence, les ressortissants monégasques seront obligés, à l'avenir, d'obtenir un visa allemand pour se rendre en Autriche ou pour traverser le pays autrichien.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement et des chaussures destinés au personnel des appariteurs pour l'été.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter avant le 25 mai 1938, dernier délai, au Secrétariat Général de la Mairie où toutes indications utiles leur seront données.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits, à la date du 17 mai 1938.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4 » à 5 »	
Artichauts.....	pièce	0.20 à 1.50	
Asperges.....	kilog.	3 » à 6 »	
Carottes.....	—	5 » à 6 »	
—.....	paquet	0.50 à 1 »	
Choux-verts.....	pièce	0.60 à 2 »	
Choux-fleurs.....	—	4 » à 5 »	
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40	
Courgettes.....	pièce	0.50	
Épinards.....	kilog.	1.50 à 2 »	
Fèves.....	—	1 » à 2 »	
Haricots verts fins.....	—	10 » à 20 »	
Navels.....	paquet	0.25 à 0.50	
Oignons.....	kilog.	4 » à 5 »	
— frais.....	paquet	0.35 à 0.50	
Pommes de terre.....	kilog.	1.25 à 1.50	
— — nouvelles..	—	1.75 à 2.50	
Poireaux.....	paquet	2 » à 8 »	
Poirée ou blette.....	—	0.25 à 0.50	
Petits pois.....	kilog.	2.75 à 6.50	
Poivrons verts.....	pièce	0.40 à 0.50	
Radis.....	paquet	0.40 à 0.60	
Raves.....	kilog.	3 »	
—.....	paquet	0.40 à 0.50	
Salades « laitue ».....	pièce	0.25 à 0.60	
— « romaine ».....	—	0.25 à 1 »	
Tomates.....	kilog.	5.50 à 7 »	
Fruits			
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60	
Citrons.....	—	0.15 à 0.25	
Cerises.....	kilog.	5 » à 7.50	
Fraises.....	—	10 » à 15 »	
Noix.....	—	10 »	
Nêfles.....	—	4 » à 5 »	
Oranges.....	—	5.50 à 7 »	
Poires.....	—	5 » à 9 »	
Pommes.....	—	5 » à 8 »	

## Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

## Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

## INFORMATIONS

La Municipalité et le Comité Municipal des Fêtes et Sports ont organisé, samedi et dimanche, une manifestation de folklore régional avec le concours du Comité des Traditions Monégasques et celui des groupes de la Fédération Folklorique des Alpes-Maritimes et du Var. Cette manifestation a obtenu, auprès de la population et de nombreux spectateurs venus du dehors, le plus complet succès.

Samedi à 16 h. 15, s'est tenu, dans la Salle du Quai de Plaisance, un Congrès présidé par M. G.-H. Rivière, Conservateur du Musée d'Art et des Traditions Populaires du Trocadéro.

M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, a ouvert la séance en présence d'une nombreuse assistance où l'on notait entre autres : M. L.-H. Labande, de l'Institut de France, Président de la Société de Conférences ; MM. Bergeaud, Marcel Médecin et Robert Marchisio, Adjointes ; M. José Clamon, Secrétaire Général de la Fédération Folklorique de Provence ; le Félibre Majoral Alphonse Arnaud, Capitaine de la Nation Gardiane ; M. Tuby, Président de l'Académie Provençale ; M. A. Noghès, Président du Comité des Traditions Locales.

« En ouvrant ce Congrès, au nom de la Municipalité et à celui du Comité des Traditions Monégasques, a dit le Maire, je suis heureux de souhaiter la bienvenue au groupe folklorique du Var et des Alpes-Maritimes et de saluer la présence parmi nous de M. Rivière, Conservateur du Musée du Trocadéro de Paris. J'éprouve un sentiment de satisfaction en constatant la présence d'une nombreuse assistance à ce Congrès, ce qui signifie combien la Principauté s'intéresse aux choses du passé.

« La Municipalité de Monaco, poursuit M. Louis Aurégia, a tenu à inscrire au programme de ses fêtes cette manifestation folklorique parce que celle-ci reflète le sentiment de la population et que le culte des traditions fait partie de l'âme monégasque dans un sentiment d'orgueil national. »

M. Rivière succéda au Maire de Monaco. Il donna lecture d'un message de M. Henri Verne, Directeur des Musées Nationaux, et formula des vœux pour la Fédération « Var-Alpes-Maritimes-Monaco » et pour le Comité des Traditions Monégasques.

Les orateurs inscrits à ce Congrès présentèrent ensuite leurs rapports sur les traditions et le costume dans la région. M. Lucien Bellando de Castro, Vice-Président du Comité des Traditions de Monaco, ouvrit la série de ces exposés. Il donna lecture d'un court aperçu sur les traditions monégasques et sur les anciennes pratiques religieuses du pays.

M. Tuby définit les buts de ce premier Congrès de Folklore régional et, au nom de la Fédération, remercia le Maire d'avoir ouvert ces assises. Il eut des paroles aimables à l'égard de la Municipalité et de M. Rivière.

M. Clamon (Provence) traita des antiques bravades des villes et villages provençaux et notamment de celle de Saint-Tropez. Il fit entendre plusieurs airs exécutés durant cette bravade.

M. René Laget (Provence) entretint son auditoire de la bravade de Montauroux, petit village près de Fayence. Cette bravade, qui dure une semaine, est, dit M. Laget, une des plus typiques manifestations de ce genre.

M. Fabre (Provence) parla assez longuement des « Tripettes et du Bœuf de Saint-Marcel », à Barjols.

Dans un exposé très poétique, M. Firpo évoqua l'amitié qui unit, depuis sept ans, le Comité des Traditions Mentonnaises au Comité des Traditions Monégasques. Il présenta les costumes des Mentonnais et parla des « Bazai », tradition qui remonte à 1709.

D'autres exposés furent faits par M. Jeanne (Provence) sur « La Bravade de Saint-François-de-Paule », à Fréjus ; M. V. Maria (Provence), sur « Tambourins et Galoubets » ; M. Jouan Nicola (Nice), sur « Lou Festin de Cougourdoun », et M. Louis Notari (Monaco), sur « La Tradition du Batafegu » ; M. Tuby (Provence) et M. Giordan (Nice) parlèrent ensuite des costumes de la région qu'ils représentent.

A l'issue du Congrès, un vin d'honneur fut offert à tous les participants par la Municipalité.

A 17 h. 30, M. Alexandre Noghès a reçu à la gare de Monaco, les Gardians de la Camargue et les Arlésiennes qui les accompagnaient. Autour de M. Noghès se trouvaient des représentants de la Municipalité, du Comité des Fêtes et Sports et une délégation du Comité des Traditions Monégasques.

Dans la soirée, une sérénade a été donnée devant la Mairie et une parade aux lanternes a parcouru les rues de Monaco richement illuminées. On a dansé sous le Mai dressé place du Palais. Sur la place Sainte-Barbe, au théâtre de verdure aménagé pour la circonstance, le théâtre Francis Gay, les groupes artistiques des Comités de Menton et de Monaco, les fifres et tambourinaires de l'Académie Provençale ont donné un Concert qui a obtenu le plus franc succès.

Le lendemain, dimanche, à 9 h. 30, M. Robert Marchisio, Adjoint, Président du Comité des Fêtes et Sports, et M. Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions Monégasques, ont reçu les délégations à la gare de Monte-Carlo. Puis, un défilé a parcouru les rues de la ville aux sons de la Philharmonique et des fifres et tambourinaires. Les Gardians à cheval, ayant en croupe une Arlésienne, fermaient la marche.

Une aubade a été donnée devant le Palais Princier par les fifres et tambourinaires et par la Philharmonique qui firent entendre l'*Hymne Monégasque*, la « Coupo Santo » et la *Marseillaise*, tandis que les « bravadeurs » tiraient de nombreuses salves.

La même manifestation s'est reproduite devant l'Hôtel du Gouvernement où S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Roblot ont salué du balcon de l'Hôtel, et devant la Mairie où le cortège a été accueilli par M. Louis Auréglià entouré des Membres du Conseil Communal et par MM. Noghès et Marchisio.

Une cérémonie religieuse a eu lieu à la Cathédrale en présence de S. Exc. M<sup>sr</sup> l'Évêque. M<sup>sr</sup> Chavy, Vicaire Général, célébrait l'office.

Aux premiers rangs de l'assistance on remarquait S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Émile Roblot, le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Louis Auréglià, les Membres du Conseil National et du Conseil Communal, les Présidents et Délégués des groupes.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, et l'Académie Provençale se sont fait entendre alternativement.

S. Exc. M<sup>sr</sup> Rivière a prononcé une éloquente allocution dans laquelle il a félicité les groupes représentés de conserver pieusement le culte de la tradition.

M<sup>sr</sup> l'Évêque, entouré du clergé, s'est ensuite rendu sur la place Saint-Nicolas et a allumé le bûcher autour duquel les jeunes filles de l'Académie Provençale ont exécuté la Danse de la Souche de Saint-Marc, patron des vigneron.

A l'issue de cette cérémonie, les délégations se sont rendues à la Mairie où une réception leur était offerte. S. Exc. le Ministre d'État, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Émile Roblot y assistaient. Des allocutions très applaudies ont été prononcées par M. le Maire de Monaco, S. Exc. M. Émile Roblot, MM. Tuby et Alexandre Noghès.

M. Louis Auréglià remit une médaille commémorative aux délégués et en offrit également une à S. Exc. le Ministre d'État. Il provoqua enfin une manifestation de déférente sympathie à l'égard de M. François Sangiorgio, le doyen des Monégasques.

Dans l'après-midi, un Concert a été donné par la Musique Municipale sur la place du Palais. Les Gardians de la Camargue ont exécuté un magnifique carrousel. Puis les différents groupes se sont succédé sur le podium. Tour à tour on a applaudi le groupe des Traditions Monégasques, le Théâtre de Barba Martin, le groupe des Traditions Mentonaises, la Ciamada Nissarda et l'Académie Provençale. Une foule énorme que contenait à peine la vaste place, a fêté par des applaudissements enthousiastes ces différentes exhibitions.

Le soir, devant un non moins grand nombre de spectateurs, les mêmes groupements ont obtenu un égal succès. La fête, après une farandole et une

pégoulade à laquelle ont pris part toutes les délégations et les Gardians de la Camargue, s'est terminée par un grand feu de joie.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 3 mai 1938, a prononcé les jugements ci-après :

G. A.-C., sans profession, né le 31 mars 1920, à Toulon (Var), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Vols : quatre mois de prison ;

A. J.-P.-C., journaliste, né le 5 mars 1876, à Urdos (Basses-Pyrénées), demeurant à Nice. — Infraction à arrêté d'expulsion (récidive) et mendicité : quarante jours de prison et 16 francs d'amende pour l'infraction à arrêté d'expulsion, et six jours de prison pour mendicité ;

F. L., sans profession, né le 11 mai 1904, à Lwow (Pologne), actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : six mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut) ;

A. P.-L.-F., professeur sans emploi, né à Rouen (Seine-et-Inférieure), le 10 juin 1884, domicilié à Maison-Laffite. — Grivèlerie : deux jours de prison et 16 francs d'amende ;

B. L., commerçant en vins, né le 30 octobre 1909, à Grano-Monferrato, province d'Alexandrie (Italie), demeurant à Metz. — Abandon de famille : trois mois de prison par *itératif défaut*, sur opposition formée par B. L. à un jugement de défaut rendu contre lui le 18 janvier 1938, qui l'avait condamné à la même peine.

## ÉTUDES HISTORIQUES

### NOTES D'ART ET D'HISTOIRE LOCALE

Par L.-H. LABANDE,  
MEMBRE DE L'INSTITUT.

#### I.

#### La première imprimerie de Monaco.

(SUITE ET FIN)

Les volumes de Muratori étaient plus que suffisants pour occuper le personnel de l'imprimerie de Monaco pendant les années 1761 à 1766. Cependant Olzati ne cessait de se préoccuper de ce qu'il deviendrait après cette édition des *Dissertazioni*. On n'est pas extrêmement renseigné sur son activité. On sait pourtant qu'il acceptait d'imprimer ce qu'on appelle des bilboquets, placards sans grande importance, et qu'il recherchait d'autres labeurs. Les premiers sont difficiles à repérer, car ils disparaissent rapidement. Je puis toutefois signaler l'ouvrage suivant.

C'est naturellement une pièce de circonstance. Le Dauphin, fils de Louis XV, étant mort le 20 décembre 1765, on célébra à Monaco, dans les premières semaines de 1766, un service à sa mémoire. A cette occasion fut publié un placard imprimé, de format in-folio, portant comme indication d'origine : « IN MONACO MDCCCLXVI. NELLA STAMPERIA DI AGOSTINO OLZATI. CON PERMISSIONE », et présentant comme titre :

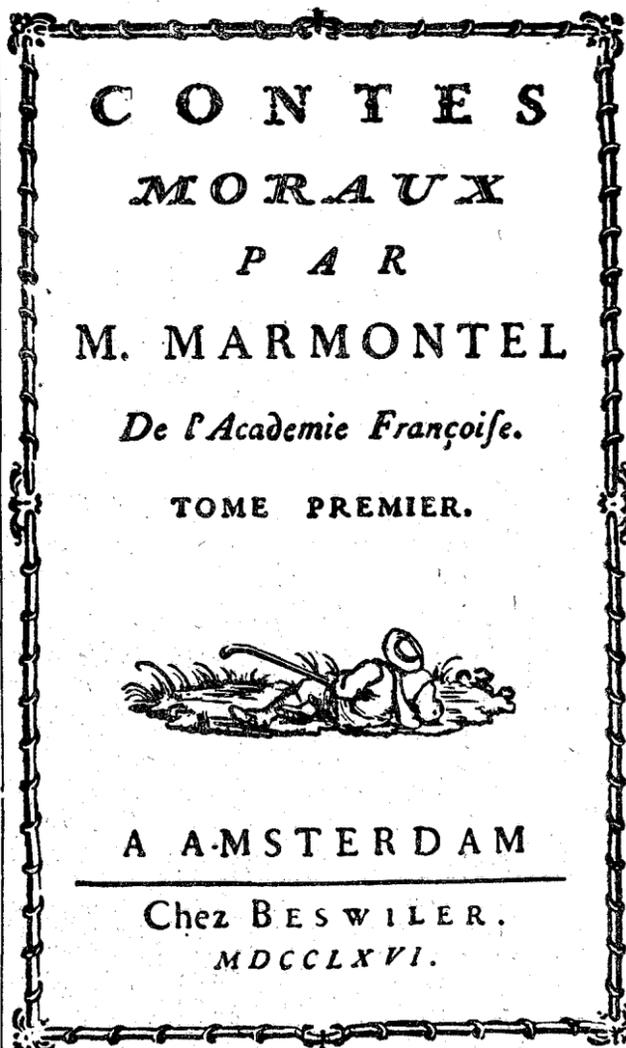
NELLE SOLEMNI ESEQUIE  
CONSECRATE ALLA GLORIOSA MEMORIA  
DEL SERENISSIMO  
REAL DELFINO DI FRANCIA  
NELLA CITTA DI MONACO  
SONNETTI.

Il reproduit en effet, côte à côte, deux sonnets italiens di Tominto Smirneo P.A., et en dessous, toujours l'une à côté de l'autre, deux courtes compositions latines intitulées *Epitaphium*, et tout au bas, une autre poésie en dix vers latins, du même auteur : « DELPHINI MORIENTIS AD FILIUM ALLOCUTIO ». A cette date et depuis la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, on se plaisait beaucoup dans la Principauté à la composition de ces petits poèmes de circonstance, à ces jeux savants de l'esprit. On en pourrait citer de nombreux exemples.

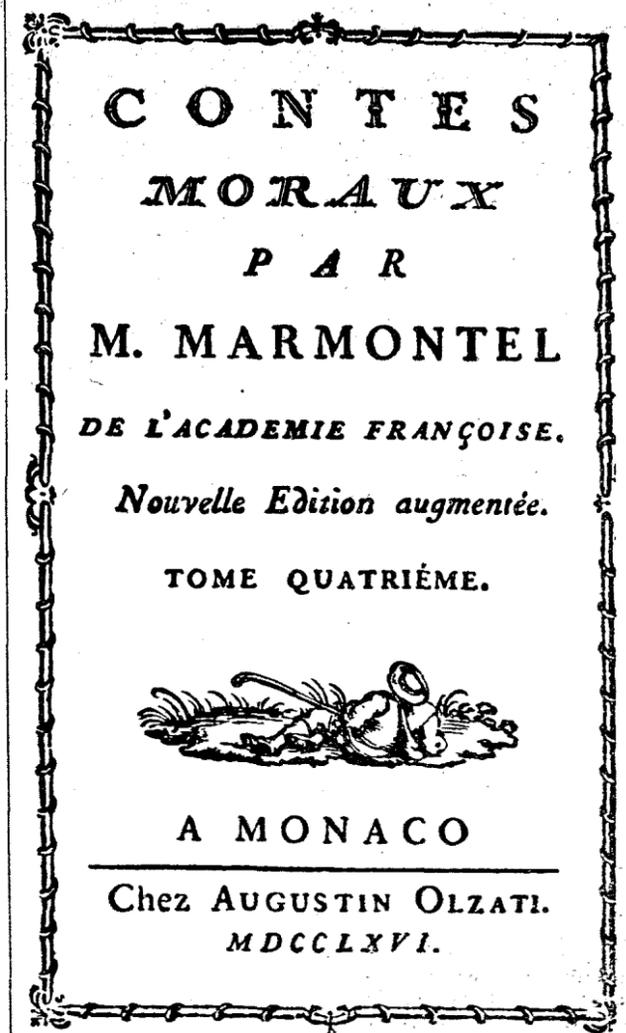
On connaît encore, du même atelier typographique, une édition des *Contes moraux* de Marmontel, qui jouissaient alors d'une grande vogue parmi les gens du monde et les lettrés. De cette édition, malheureusement, l'auteur de la présente étude n'a

1. Arch. du Palais. D<sup>o</sup> 35.

tenu en main que les tomes I, III et IV. Le premier volume porte ce titre :



C'est un in-8° de XIII [XIV] + 268 + 6 pages, contenant des gravures hors texte par I. Zambelli (*sic*), d'après H. Gravelot, plus en frontispice le portrait de l'auteur, par le même Zambelli, d'après C.-N. Cochin, vignette en tête de chaque conte et cul-de-lampe à la fin. Il renferme seulement six contes. Mais les tomes III et IV indiquent exactement l'origine de cette édition :



Le tome III contient 286 pages, et le dernier 190. Ils présentent aussi des gravures hors texte de Zambelli, d'après Gravelot<sup>1</sup>.

Il suffit de les comparer avec le tome I<sup>er</sup> pour être convaincu qu'ils sortent du même atelier, qu'ils ont été composés exactement de la même façon, avec les mêmes caractères, les mêmes encadrements (le motif principal se trouve sur le titre des *Dissertationi*, imprimées à Monaco, voir ci-dessus), les mêmes vignettes, les mêmes culs-de-lampe, quoiqu'il y ait dans ces derniers motifs décoratifs, des nouveautés : par exemple, dans le tome IV, les vignettes en tête de chacun des contes, sauf pour le premier, sont remplacées par des tirets doubles, avec fleuron au centre. En tout cas, il ne peut pas y avoir de doute sur l'origine du tome I<sup>er</sup>, malgré l'indication de la ville d'Amsterdam et du libraire Beswiler.

Et alors on doit se poser la question. Si l'on a ainsi la preuve qu'un ouvrage, mis d'abord en vente comme une édition hollandaise, était une impression monégasque, n'y en eut-il pas plusieurs autres, dont le même lieu de composition typographique est ainsi dissimulé ? Il ne semble pas qu'Olzati ait pu y consacrer un temps suffisant. L'édition des *Annali* était terminée au début de l'année 1765. Celle des trois volumes des *Dissertationi* ne le fut que dans les premiers mois de 1766. Celle de Marmontel, beaucoup moins dense, est de 1766.

Or, à la fin de cette même année 1766, Agostino Olzati et son fils se trouvaient à Gênes, et l'on sait par la correspondance relative au *Courrier de Monaco*<sup>2</sup> que c'est dans cette ville qu'ils transfèrent leur imprimerie. Ils y étaient peut-être occupés l'un et l'autre le 26 novembre, lorsque Giovanni donna à son père procuration pour le représenter à la constitution de dot de sa future femme<sup>3</sup>. C'est qu'en effet les relations avec l'ancien créancier de l'imprimeur monégasque, Jean-Pierre Rey, étaient restées si cordiales que le jeune Giovanni s'était fiancé à la fille de celui-ci, Virginia. Agostino étant rentré à Monaco, le contrat fut passé chez le notaire Straforelli, le 5 janvier 1767. La dot fut de 6.300 lire génoises, dont 2.900 étaient en lettres de change sur Gênes, souscrites par Joseph Rey, frère de la future épouse, et payables à 15 jours ; 400 furent payées comptant, 2.000 en lettres de change sur Gênes, qui seraient remises six mois après le mariage ; le solde serait représenté par le trousseau, que la jeune fille gardait avec elle à Rome, où elle se trouvait avec son autre frère François. Il est déjà remarquable que le paiement de la plus grande partie de la dot dut s'effectuer par lettres de change sur Gênes ; mais ce qui indique déjà le déplacement de l'imprimerie monégasque, projeté ou en cours, c'est qu'Agostino donna caution à la future épouse sur tous les objets mobiliers, caractères, presses, livres et feuilles, qu'en qualité de typographe il possédait à Monaco et à Gênes, en quelque lieu qu'ils pourraient être transportés. Giovanni Olzati ne revint pas à Monaco pour célébrer le mariage convenu<sup>4</sup> ; il dut ou aller à Rome chercher sa future femme, ou l'épouser à Gênes. On sait positivement que cette union fut contractée. Agostino Olzati, revenu sans doute pour la circonstance à Monaco, donna quittance à Jean-Pierre Rey<sup>5</sup> du solde de la dot, qui lui fut remis le 4 mai 1768<sup>6</sup>.

C'est ainsi que disparut, par transfert à Gênes, la première imprimerie créée à Monaco. Ses productions n'avaient pas réussi à lui assurer une existence stable et définitive, qu'on ne semble pas avoir même envisagée. Mais l'exemple avait été donné, et lorsque, en 1768, par suite de la réunion des Etats Pontificaux citramontains à la France, le périodique *Courrier d'Avignon* dut cesser de paraître, les presses de Giroud qui l'avaient tiré jusqu'alors, furent achetées par un libraire marseillais, J. Mossy, associé dans cette affaire avec un négociant

1. Ces trois volumes des *Contes moraux*, imprimés par Olzati, sont la propriété d'un bibliophile. L'auteur du présent article n'a pu retrouver soit à la Bibliothèque Nationale de Paris soit ailleurs, un autre exemplaire complet de cette édition monégasque.

2. Archives du Palais, D<sup>1</sup> 3.

3. Une expédition authentique de cet acte notarié a été intercalée dans le registre D<sup>2</sup> 316 des Arch. du Palais de Monaco, entre les fol. 30 et 31. Le contrat de mariage, du 5 janvier 1767, est transcrit dans le même registre, au fol. 31.

4. L'acte de célébration n'existe pas à Monaco dans les registres de mariage de cette époque.

5. Ce Rey avait été institué héritier usufruitier par son fils Ferdinand, prêtre, qui avait testé à Monaco le 18 novembre 1767. Le testament avait fait des legs particuliers à sa sœur Marguerite veuve Gastaldi, au fils de son frère Joseph qui se faisait prêtre : il avait laissé la nu-propriété de son héritage à ses frères Joseph et Joachim. Il n'avait fait nulle mention de sa sœur Virginia et de son frère François : Archives du Palais, D<sup>2</sup> 316, fol. 101 vo.

6. Archives du Palais, *Ibidem*, fol. 136 vo.

mentonnais, Jean-Balthasar Daniel<sup>1</sup>, et apportées à Monaco, au Château neuf ; des ouvriers de Giroud furent aussi engagés pour les faire fonctionner. L'ancien rédacteur du *Courrier d'Avignon*, François Morénas, qui avait pris le titre d'historiographe de la ville d'Avignon, passa également contrat, le 29 août 1768, pour venir s'installer à Monaco et y entreprendre une nouvelle gazette. Ce fut le *Courrier de Monaco*, dont le premier numéro parut au début de février 1769. Mais l'histoire de ce nouvel atelier demanderait ici trop de développements. Il suffira d'avoir attiré l'attention sur la première Imprimerie de Monaco, celle d'Olzati, et sur les diverses éditions dispersées dans les bibliothèques publiques ou privées, qui portent sa marque.

1. Un des souscripteurs des *Annali* de Muratori.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Jean BOUDIER, commerçant en chaussures, 11, rue Grimaldi à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Olivieri, liquidateur de la dite liquidation judiciaire, a déposé au Greffe Général, le 17 mai 1938, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 17 mai 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite du sieur AUZELLO, commerçant à Monaco, a autorisé le sieur Orecchia, syndic de la dite faillite à faire procéder à la vente du mobilier garnissant l'appartement du dit sieur Auzello.

Monaco, le 17 mai 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ CELMA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

Le 19 mai 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Celma* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 avril 1938, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 9 mai 1938 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 12 mai 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 13 mai 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne. Monaco, le 19 mai 1938.

(Signé : ) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ ET DE PROPAGANDE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 13 mai 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent trente-huit, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

## STATUTS

### TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ ET DE PROPAGANDE ».

#### ART. 3.

Cette Société a pour objet l'organisation et l'exploitation, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, de la publicité et de la propagande, sous toutes leurs formes : par voie de presse, d'affiches, d'éditions, de radio-diffusion, de cinématographie, étant entendu que cette énumération est purement énonciative et non limitative ; de faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus indiqué et, en général, à tout ce qui concerne les organisations du genre de celle de la Société.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 9, rue du Ténac, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

### TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs (frs. : 10.000), divisé en cent (100) actions de cent francs (frs. : 100) chacune, de valeur nominale, à souscrire en espèces.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 33 et 40 ci-après.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration est, d'ores et déjà, autorisé à porter le capital à cent mille francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions identiques au type des actions déjà existantes.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la Loi du 3 janvier mil neuf cent vingt-quatre.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclame. Cependant si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en se réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires seront échangés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur, établis dans les formes habituelles et de droit.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant cinq, dix, cinquante et cent actions, sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 46).

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en

demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 20.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Dans le cas où le Conseil ne se compose que de trois membres, deux administrateurs peuvent délibérer.

ART. 21.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un administrateur.

ART. 22.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 24.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire et qu'il répartit lui-même, à son gré, entre les membres du Conseil.

TITRE IV.

Commissaires des Comptes.

ART. 26.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 27.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 28.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 29.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 31.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 42, 43 et 52 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 32.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis

inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant les lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

## ART. 33.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

## ART. 34.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par un administrateur; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 27 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

## ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont, obligatoirement, portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulière-

ment inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

## ART. 36.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

## ART. 37.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un administrateur.

## ART. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

## ART. 39.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième, à un mois au plus de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

## ART. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes: elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 26, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération: elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale an-

nuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment:

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le dit Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

## ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider:

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social: espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc.;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations hypothécaires ou non,

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

## ART. 43.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront: la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

## ART. 44.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 42, sauf celle prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir

été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de la dite Assemblée, ou tout autre mandataire désigné par celle-ci, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

*Année Sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices.*

ART. 45.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 46.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques immobiliers ou mobiliers des entreprises sociales ou de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ;

b) la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt fixe égal à cinq pour cent (5 %) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

II. — Le solde est attribué soit aux actionnaires, à titre de dividende, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Sur le dividende proprement dit, le Conseil reçoit à titre de tantième, dix pour cent (10 %) qu'il répartit à son gré entre ses membres ainsi qu'il est dit à l'article 25.

ART. 47.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué : d'abord, avec les fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 48.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt de cinq pour cent (5 %) sur la valeur nominale des actions, la différence peut être prélevée sur la partie (du fonds de réserve ordinaire) qui excéderait le cinquième du fonds social.

ART. 49.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 50.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition

de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 32, 33 et 40 ci-dessus, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 44 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments, et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 54.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

*Contestations.*

ART. 55.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres,

qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

ART. 57.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, — aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée doit comprendre un nombre de souscripteurs représentant le quart au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elle délibère à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

TITRE X.

*Modifications Législatives.*

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis de plein droit à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XI.

*Publications.*

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du treize mai mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du dix-sept mai mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 mai 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 17 mai 1938, M. Ludovic ASIANI, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. Jules BIAMONTI, représentant de commerce, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, et à M. Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 3, avenue Crovettò, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vins, huiles et spiritueux en gros, qu'il exploitait à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 11 mai 1938, M. EGOROFF Michel, restaurateur, demeurant à la Condamine, a cédé à MM. CHLENSKY Philippe et de POJARSKY Nicolas, demeurant et domiciliés à l'Hôtel d'Angleterre, rue Florestine, à la Condamine, le fonds de commerce d'alimentation et pâtisserie (spécialités russes et orientales) avec consommation sur place de plats russes, situé au n° 15 de la rue Caroline, à la Condamine.

Les créanciers de M. EGOROFF, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, au domicile des acquéreurs, dans les dix jours, au plus tard, après l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 mai 1938.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1<sup>er</sup> février 1938, M. Charles SETRAGNO, commerçant, demeurant à Monaco, n° 35, boulevard Prince-Rainier, a vendu à M. Angelo SAGLIETTO, demeurant à Monaco, n° 16, avenue Hector-Otto, le fonds de commerce de : *Vins et Spiritueux* à emporter, avec entrepôt, situé à Monaco, n° 10, rue Suffren-Reymond.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition entre les mains de M. Angelo Saglietto, n° 16, avenue Hector-Otto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 1938.

**GRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(Mont-de-Piété)

**VENTE**

Il sera procédé le **Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 1938**, au Bureau Central, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les Mois de **Juillet, Août, Septembre et Octobre 1937**, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

**OMNIUM MONÉGASQUE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société *Omnium Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 10 juin 1938, à 16 heures, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen des Comptes de l'Exercice 1937 ; approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rétribution ;
- 5° Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres huit jours avant l'Assemblée soit au siège social, soit dans les Banques de la Principauté.

Monaco, le 19 mai 1938.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DU MADAL**

Messieurs les Actionnaires sont informés que la souscription à l'augmentation de capital de 2.600.000 francs, par l'émission au pair de 26.000 actions de 100 francs chacune, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1938, ouverte au siège social, sera close le 31 mai 1938.

Chaque Actionnaire peut souscrire :

1° A titre irréductible à raison de une action nouvelle pour cinq actions anciennes, libérable par compensation avec la distribution de réserves décidée par l'Assemblée Générale ordinaire du 11 avril 1938.

2° D'une façon réductible à des actions à libérer entièrement en espèces dès la répartition faite par le Conseil au prorata des actions anciennes possédées par chaque souscripteur.

Le Conseil d'Administration.

**MAISONS POUR TOUS**

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

**VALEUR OR**

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

**VIE A LA CAMPAGNE**

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

**pour 50 frs**  
seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc., etc.

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la sommes correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

**HISTOIRES DE FANTOMES.**

La femme qui épousa un fantôme, récit que publieront les *Lectures pour Tous* de mai, est bien étrange. Et pourtant elle est vraie, et elle est accompagnée d'autres histoires passionnantes de fantômes, que raconte Lord Halifax, le ministre anglais des Affaires Étrangères.

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

**Serrurerie - Ferronnerie d'Art**

**SOUDURE AUTOGENE**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI**

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**  
**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

**Mainlevées d'opposition**

Néant.

**Titres frappés de déchéance**

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.487, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938